

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R 411-21-1 et R411-25,
VU l'arrêté n° 88/2026/SG en date du 12 juin 2026, portant délégation permanente de M. Jean-Roland POTHIN, 3^{ème} adjoint, à la Sécurité,
VU la demande formulée par l'association diocésaine paroisse Notre Dame de l'Assomption en partenariat avec l'association La Mer et Nous, en date du 22 juillet 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer temporairement la circulation sur la commune de La Possession, afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes, à l'occasion de la Commémoration du 15 août, organisée par l'association diocésaine paroisse Notre Dame de l'Assomption.

ARRETE

Article 01

La circulation sera perturbée, le samedi 15 août 2026, de 10h30 à 13h00 lors de la procession, qui partira de l'église de la Possession vers l'abri de pêche, selon l'itinéraire suivant :

- Rue Auguste Lacaussade
- Rue Evariste de Parny
- Rue Leconte de Lisle
- Rue Cimendef
- Rue Justin Baptiste
- Rue Sarda Garriga
- Rond-point du Capitaine Le Bourg – en direction l'abri de pêche

Article 02

La signalisation adéquate sera mise en place par l'ade la procession. Il devra également mettre en place dans toutes les intersections, des jalonneurs en nombres suffisants, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Article 03

L'organisateur devra veiller au strict respect du Code de la Route.

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en usage.

Article 04

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le
Pour Le Maire, et par délégation,
l'adjoint à la sécurité

M. Jean-Roland POTAIN

05 AOUT 2026



2/2

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

